



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 27 septembre 2021

portant autorisation à la société EUROGLAS d'augmenter la capacité de ses installations de fabrication et d'installer deux lignes de traitement du verre à HOMBURG en référence au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er}, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU la décision d'exécution n° 2012/134/UE de la Commission Européenne du 28 février 2012 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la fabrication du verre, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par l'arrêté du 30 novembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux III Nappe-Rhin approuvé par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement, notamment l'autorisation d'exploiter en date du 5 octobre 1993 et l'autorisation d'étendre l'exploitation en date du 5 octobre 2006 ;

VU la demande du 22 décembre 2020 complétée le 7 janvier 2021, présentée par la société Euroglas dont le siège social est situé Zone Industrielle à Hombourg (68490), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'augmenter la capacité de production de son installation de fabrication de verre située à la même adresse et d'exploiter deux lignes de traitement du verre ;

VU le courrier du 19 juillet 2021 de la société Euroglas ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 14 mai 2021 ;

VU la décision en date du 12 avril 2021 du président du tribunal administratif de Strasbourg, portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mai 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 26 mai au 25 juin inclus sur le territoire des communes de Hombourg, Ottmarsheim et Petit-Landau ;

VU les registres d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU l'avis émis par le conseil municipal de la commune de Hombourg ;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin ;

VU le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2021 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 2 septembre 2021 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 7 septembre 2021 à la connaissance du demandeur ;

VU la lettre du pétitionnaire en date du 21 septembre 2021 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, des observations des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

Considérant que la surveillance des émissions atmosphériques, l'installation de traitement des émissions du four de fusion du verre, le respect des niveaux d'émissions associés aux meilleures techniques disponibles du secteur de la verrerie sont de nature à prévenir les nuisances présentées par l'installation ;

Considérant que le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2915 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est de nature à prévenir les nuisances présentées par l'installation ;

Considérant que tout prélèvement dans la nappe d'Alsace est soumis à autorisation ;

Considérant que la surveillance des effets du prélèvement dans la nappe sur le Grand Canal d'Alsace est de nature à prévenir les nuisances présentées par l'installation ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 prévoit des mesures de réduction des émissions en cas de dépassement du seuil d'alerte pour les PM10 ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L.311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Titre 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1-1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Euroglas dont le siège social est situé Zone Industrielle à Hombourg (68490) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Hombourg, (coordonnées Lambert 93 X=1038575 m et Y=6748971 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les prescriptions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de mise en service, du four après sa reconstruction et des installations de traitement du verre. L'exploitant communique au préfet et à l'inspection des installations classées, sans délai, cette date de mise en service.

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Hombourg à l'adresse Zone Industrielle à Hombourg (68490).

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration (le tableau des rubriques IOTA figurant au 1.2.1 inclut aussi les rubriques A) ;
- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activités	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW	Dioxyde de carbone
Fabrication de verre y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 1.1.2 : Agrément des installations

Sans objet

Article 1-2 : Nature des installations

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009	Installation de fabrication du verre : Equipements frigorifiques (198 kg) Installation de traitement du verre : Equipements frigorifiques (198 kg)	396 kg	DC
2515-1	Broyage, concassage de produits minéraux naturels ou artificiels La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installation de fabrication du verre : Installations de broyage	190 kW	D
2530-1	Fabrication et travail de verre sodocalcique a) Capacité de production des fours de fusion et de ramollissement supérieure à 5 t/j	Installation de fabrication du verre : Four de fusion	750 T/j	A
2915-1	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant : a) Supérieure à 1 000 litres	Installation de traitement du verre : Circuit de chauffage des 2 autoclaves	3 500 L	E
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3000 kW	Installation de fabrication du verre : 3 tours aéroréfrigérantes de secours	1 900 kW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Installation de fabrication du verre : Local de charge de 250 kW Installation de traitement du verre : Local de charge de 250 kW	500 kW	D
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Installation de fabrication du verre : Four de fusion de 55 MW 1 chaudière au gaz naturel d'une puissance de 260 kW	65,7 MW	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
		1 chaudière au propane de 410 kW 3 groupes électrogènes d'une puissance cumulée de 4 350 kW (3*1 450 kW) Aérothermes au gaz naturel d'une puissance totale cumulée de 2,7 MW Installation de traitement du verre : 1 chaudière au gaz naturel de 3 MW		
3330	Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j	Installation de fabrication du verre : Four de fusion	750 T/j	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement			A
4130-3	Gaz ou gaz liquéfiés de toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation			D
47XX	Substances et mélanges nommément désignés			A
47XX	Substances et mélanges nommément désignés			DC
47XX	Substances et mélanges nommément désignés			D

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques 47xx (Substances et mélanges nommément désignés) du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Forage dans la nappe	-	D

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	Forage dans la nappe	400 000 m ³ /an	A
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau	Prélèvement dans le canal au niveau du local digue PK 192.24	1 550 m ³ /h	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha	Rejet dans le canal PK 192.25	23,2 ha	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, La capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Rejet dans le canal PK 192.25	45 600 m ³ /j	D
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	<u>Installation de traitement du verre :</u> Bassin de rétention de 2040 m ² Bassin d'infiltration des eaux pluviales de 690 m ² <u>Installation de fabrication du verre :</u> Bassin de rétention de 2 400 m ²	0,51 ha	D

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

L'établissement est seuil bas par règle de cumul, relative aux dangers physiques pour des rubriques relatives aux substances et mélanges nommément désignés, telle que défini au point II de l'article R.511-11 du code de l'environnement.

Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3330 relative à la fabrication du verre. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF GLS Verreries.

Les matières premières mises en œuvre sur le site sont des solides stockés dans des silos. Aucun de ces solides n'est susceptible d'être à l'origine de la formation d'une atmosphère explosible.

L'eau ammoniacale nécessaire au fonctionnement des installations est stockée dans deux réservoirs munis d'une double enveloppe équipée d'une détection de fuite.

L'eau prélevée est utilisée majoritairement au refroidissement de circuits fermés. A titre indicatif, plus de 95 % de l'eau est utilisée à cet usage. Le complément est utilisé à l'humidification de certaines matières premières et au lavage des plaques de verre avant traitement.

L'installation comprend les équipements de réduction des effluents suivants :

- Installation de traitement des fumées du four de fusion du verre ;
- Filtres sur certains événements de silos ;
- Séparateurs d'hydrocarbures sur les réseaux d'eaux pluviales.

Certains équipements du site sont soumis à la réglementation des équipements sous pression.

Article 1-3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Article 1-4 : Durée de l'autorisation et Cessation d'activité

Article 1-4-1 : Cessation d'activité et remise en état

L'exploitant place le site de l'installation dans un état conforme au rapport de base, tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage industriel du site.

Article 1-4-2 : Durée de l'autorisation

Sans objet.

Article 1-4-3 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1-5 : Garanties financières

Sauf dispositions contraires, l'établissement n'est pas soumis à garanties financières.

Article 1-6 : Implantation

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 1-7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 1-8 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité, publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 1-9 : Consignes

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des contrôles, vérifications, opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,...
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Titre 2 – PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Article 2-1 : Conception des installations

Article 2-1-1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible
Conduit n° 1	Four de fusion du verre	55 MW	Gaz naturel
Conduit n° 2	Chaudière des autoclaves	3 MW	Gaz naturel

Les effluents gazeux du four de fusion du verre sont traités avant rejet à l'atmosphère pour réduire les émissions suivantes :

- d'oxydes de soufre et de gaz acides ;
- de poussières ;
- d'oxydes d'azote.

Les effluents gazeux de la chaudière des autoclaves ne sont pas traités avant rejet à l'atmosphère.

Article 2-1-2 : Conditions générales de rejet

	Altitude du rejet	Diamètre au débouché	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal aux conditions de référence (article 2.3.1)	Vitesse minimale d'éjection
Conduit 1	80 m	2,5 m	Four de fusion du verre	95 000 Nm ³ /h	8 m/s
Conduit 2	14,5 m	0,5 m	Chaudière des autoclaves	3 000 Nm ³ /h	5 m/s

Article 2-2 : Limitation des rejets

Article 2-2-1 : Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2-2-2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les valeurs limites d'émission applicable au conduit n°2 (chaudière des autoclaves) sont celles de l'arrêté ministériel en vigueur pour ce type d'installation.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux émissions du four de fusion du verre.

Pour les émissions canalisées :

Les émissions du four de fusion du verre respectent les valeurs limites indiquées ci-dessous.

Pour les paramètres mesurés ponctuellement, les valeurs limites s'imposent à la moyenne de trois mesures réalisées sur une durée au moins équivalente à deux inversions complètes, soit sur une durée minimale de 40 minutes.

Pour les paramètres mesurés en continu (poussières, oxydes de soufre, oxydes d'azote), les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque :

- la valeur moyenne journalière ne dépasse pas la valeur limite d'émission ;

- 90 % de l'ensemble des mesures réalisées sur une journée ne dépassent la valeur limite d'émission et aucun résultat pris individuellement ne dépasse le double de la valeur limite.

Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

La durée cumulée d'indisponibilité des unités de traitement (entretien, remplacement ou réglage des systèmes d'épuration...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, n'excède pas 250 heures par an. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité.

Conduit n°1 - Emissions du four de fusion du verre après traitement				
Paramètre	Concentration mg/ Nm³	Flux kg/h (1)	Flux kg/t de verre fondu (2)	Quantité t/an
Poussières, y compris particules fines	20	1,9	0,050	17
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂)	360	34,2	1,008*	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	600	57	1,680*	430
Ammoniac (exprimés en NH ₃)	30	2,9	0,075	10
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	25	2,4	0,070*	19
Fluor et composés inorganiques gazeux du fluor (exprimés en HF)	4	0,4	0,010	2
Monoxyde de carbone (CO)	100	9,5	0,25	20
Composés organiques volatils totaux (exprimés en C)	20	1,9	-	5
Formaldéhyde + Phénol	5	0,48	-	3
Amines (exprimés en N)	5	0,480	-	3
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)	5	0,48	-	1
Cadmium et composés particulaires et gazeux (Cd)	0,05	0,005	-	-
Mercurure et composés particulaires et gazeux (Hg)	0,05	0,005	-	-
Thallium et composés particulaires et gazeux (Tl)	0,05	0,005	-	-
Cd+Hg+Tl et comp. particulaires et gazeux (Cd+Hg+Tl)	0,1	0,01	-	0,05
Plomb et composés particulaires et gazeux (Pb)	1	0,095	-	0,5
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr _{VI} et leurs composés particulaires et gazeux	1	0,095	0,003	0,5
As + Co + Ni + Cd + Se + Cr _{VI} + Sb + Pb + Cr _{III} + Cu + Mn + V + Sn et leurs composés particulaires et gazeux	5	0,480	0,013	2,5

(1) : Flux horaire calculé sur la base d'un débit de 95 000 Nm³/h gaz sec corrigé à 8 % d'oxygène

(2) : Flux spécifique calculé à partir d'un facteur de conversion de 2,5 10⁻³ sauf ceux marqués * pour lesquels le facteur de conversion pris en compte est de 2,8 10⁻³

Valeurs limites exprimées en flux spécifiques :

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, pour une production journalière.

Article 2-2-3 : Odeurs

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 2-2-4 : Composés Organiques Volatils

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 2-3 : Surveillance des rejets dans l'atmosphère

Article 2-3-1 : Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

La surveillance applicable au conduit n°2 (chaudière des autoclaves) est celle de l'arrêté ministériel en vigueur pour ce type d'installation.

Les dispositions ci-dessous s'appliquent aux émissions du four de fusion du verre.

L'exploitant assure une surveillance du rejet n°1 (Émissions du four de fusion du verre après traitement) dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure
Débit	En continu	Oui	NF EN ISO 16911-1 (04/13) FD X43-140 (04/2017)
Température	-	-	-
O ₂	2 fois/an	Non	NF EN 14789 (06/2017)
CO			NF EN 15058 (03/2017)
Poussières			NF EN 13284-1 (11/2017)
Oxydes de soufre			NF EN 14791 (02/2017)
Oxydes d'azote			NF EN 14792 (02/2017)
Ammoniac			2 fois/an
HCl et composés inorganiques gazeux du chlore	XP CEN/TS 16429 (04/2013)		
Fluor et comp. inorganiques gazeux du fluor	NF X43-304 (12/2007)		
Monoxyde de carbone	NF EN 14626 (10/2012)		
Composés organiques volatils totaux	1 fois/an	Non	XP X43-554 (07/2009)
Formaldéhyde			FD 43-319 (11/2010)
Phénol			ISO/TS 17182 (12/2004)
Amines			-
Hydrogène sulfuré (H ₂ S)			-
Cadmium et comp. particulaires et gazeux			NF EN 14385 (05/2004)
Mercure et comp. particulaires et gazeux			NF EN 13211 (07/2001)
Thallium et comp. particulaires et gazeux			NF EN 14385(05/2004)
Plomb et composés particulaires et gazeux			NF EN 14385(05/2004)
Arsenic et comp. particulaires et gazeux			NF EN 14385(05/2004)
Cobalt et composés particulaires et gazeux			NF EN 14385(05/2004)
Nickel et composés particulaires et gazeux			NF EN 14385(05/2004)
Sélénium et comp. particulaires et gazeux			-
Antimoine et comp. particulaires et gazeux			NF EN 14385 (05/2004)
Chrome et comp. particulaires et gazeux	NF EN 14385(05/2004)		

Cuivre et composés particulaires et gazeux			NF EN 14385(05/2004)
Etain et composés particulaires et gazeux			NF EN 14385(05/2004)
Manganèse et comp. particulaires et gazeux			NF EN 14385 (05/2004)
Vanadium et comp. particulaires et gazeux			NF EN 14385 (05/2004)

Le débit des effluents gazeux, les concentrations et les flux sont rapportés à :

- des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- une concentration en oxygène de référence de 8 %.

Les mesures sont réalisées sur une durée au moins équivalente à deux inversions complètes soit sur une durée minimale de 40 minutes.

Le rapport de la campagne de mesures précise les conditions de fonctionnement du four et de l'installation de traitement des émissions, la proportion des différents constituants du verre.

Pour le suivi métrologique quotidien des mesures des rejets gazeux, les teneurs des gaz étalons et les gammes des appareils de mesure sont adaptées aux valeurs à mesurer dans les fumées. Il s'agira d'étalons certifiés, lorsqu'ils existent, avec une précision inférieure ou égale à 3 % et de l'ordre de grandeur de la valeur attendue. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, et d'oxygène font l'objet, au moins deux fois par an, d'un calibrage, au moyen de mesures effectuées en parallèle avec les méthodes de référence normalisées en vigueur (ou au moyen de toutes autres méthodes de calibrage équivalentes).

Article 2.3.1.1 : Surveillance des émissions diffuses

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 2-3-2 : Bilan des émissions

L'exploitant établit pour le 31 mars de chaque année les bilans synthétiques suivants :

- Bilan du fonctionnement du four au cours de l'année écoulée, comportant à minima les éléments suivants :
 - Production de l'année ;
 - Quantité de chacune des matières premières mises en œuvre et en particulier la quantité de calcin, de carbonate de soude et de sulfate de soude ;
 - Consommation de gaz naturel ;
 - Consommation électrique ;
 - Durée où la tirée du four est inférieure à 80 % de la capacité nominale ;
- Bilan du fonctionnement de l'installation de traitement des fumées au cours de l'année écoulée, précisant à minima les éléments suivants :
 - Paramètres de fonctionnement de l'installation ;
 - Consommation d'eau ammoniacale ;
 - Consommation de la chaux ;
 - Durée d'indisponibilité du traitement des fumées du four ;
 - Rejets à l'atmosphère lors de l'indisponibilité du traitement des fumées du four ;
- Quantité de dioxyde de soufre consommé.

Article 2-3-3 : Mesures « comparatives »

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, au moins une fois par an, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci est accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Article 2-4 : Surveillance des effets des rejets sur la qualité de l'air

Sans objet.

Article 2-5 : Dispositions spécifiques

Article 2-5-1 : Dispositions particulières applicables en cas d'épisode de pollution de l'air

En cas de déclenchement de la procédure d'information-recommandation, l'exploitant anticipe la mise en œuvre éventuelle des mesures prévues en cas de déclenchement des mesures d'urgence, et a minima s'assure du bon fonctionnement de l'installation de traitement des fumées du four de fusion du verre.

En cas de déclenchement de la procédure d'alerte à la pollution atmosphérique pour les poussières, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- s'assurer du fonctionnement optimal de l'électrofiltre ;
- vérifier de manière renforcée les conditions de fonctionnement du four ;
- vérifier les filtres sur les événements des silos ;
- sensibiliser son personnel pendant l'épisode d'alerte à l'impact de l'activité industrielle du site ;
- limiter dans la mesure du possible l'utilisation des transports par camion pendant l'épisode d'alerte, en reportant par exemple les livraisons et les expéditions non-urgentes ;
- reporter les opérations suivantes à la fin de l'épisode d'alerte :
 - les tests et les contrôles de fonctionnement des groupes électrogènes ;
 - les essais de réglage des brûleurs des chaudières et du four ;
 - l'utilisation d'équipements thermiques d'entretien des espaces verts ;
 - les exercices d'incendie provoquant des émissions de fumées.

Ces mesures sont mises en œuvre immédiatement dans le respect prioritaire des règles de sécurité. Elles sont maintenues jusqu'à l'information officielle de la fin d'alerte diffusée par le réseau de surveillance de la qualité de l'air.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en place de ces mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte puis dans les deux jours ouvrés suivant la fin officielle du seuil d'alerte. Il transmet un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées si elles sont quantifiables.

Article 2-5-2 : Pollutions accidentelles

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur est proposée.

Article 2-5-3 : Propreté, émissions diffuses et envols de poussières

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont mis en place et raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 3-1 : Prélèvements et consommations d'eau

Article 3-1-1 : Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal		
				Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eau de surface	Grand Canal d'Alsace	FRCR5	PK 192,24	1550	37200	9500000

Eau souterraine	Nappe d'Alsace	FRCG001	Forage à créer	à 350	8 400	400 000
Réseau d'eau	Public AEP	-	-	-	-	18 000

A titre indicatif, plus de 95 % de l'eau prélevée est utilisé pour le refroidissement des installations. L'eau utilisée comme source froide provient majoritairement du Grand Canal d'Alsace, le complément étant assuré par un prélèvement dans la nappe d'Alsace.

L'eau de la nappe d'Alsace est destinée exclusivement à un usage industriel. La majeure partie des prélèvements a lieu en période estivale lorsque la température du Grand Canal d'Alsace est trop élevée pour assurer le refroidissement de l'ensemble des installations du site.

L'eau prélevée dans le réseau public d'eau potable sert essentiellement à un usage domestique. Elle peut ponctuellement servir à alimenter les tours aéroréfrigérantes du site qui ne seront utilisées qu'en secours des moyens de refroidissement habituels.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la mise en service des tours aéroréfrigérantes.

Article 3-1-2 : Conception et exploitation des ouvrages et installations de prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure de l'entretien régulier des forages, puits, ouvrages souterrains et ouvrages et installations de surface utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Les prélèvements en particulier :

- pour les prélèvements dans les eaux de surface : permettent le maintien en permanence de la vie, la circulation, la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau et ne portent pas atteinte aux milieux aquatiques et zones humides en relation avec le cours d'eau concerné par le prélèvement ;
- pour les prélèvements dans les eaux souterraines : n'entraînent pas un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Le forage suivant est autorisé :

Nom du forage et ressource en eau concernée	Localisation Coordonnées lambert II	Code BSS	Volume de prélèvement autorisé
Forage à créer Nappe d'Alsace	x=988.93 km y=2318.96 km	En attente	400 000 m ³ /an

Les prescriptions de l'arrêté ministériel applicable aux installations relevant de la rubrique 1.1.1.0 (forage) de la nomenclature IOTA annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement s'applique à l'établissement.

Article 3-2 : Conception et gestion des réseaux et points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales non polluées ou susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement) ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux de procédé : eau de refroidissement, concentrats des osmoseurs, eaux de lavages des sols, purges des tours aéroréfrigérantes,...
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	Coordonnées PK	Coordonnées (Lambert II étendu)	Nature des effluents	Exutoire du rejet	Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective
Pt n°1	PK 192.25	X=988.98 km y=2319.07 km	Eaux de procédé	Milieu naturel	Grand Canal d'Alsace (FRCR5)
Pt n°2			Eaux pluviales		
Pt n°3	-	X=988.89 km y=2318.75 km	Eaux pluviales		Infiltration dans le sol

L'eau de lavage des sols est rejetée dans le réseau de collecte des eaux domestiques. Elles sont envoyées à la station d'épuration collective de Hombourg. Elles respectent les conditions de raccordement au réseau public et la convention délivrée par la collectivité.

Les deux réseaux d'eaux pluviales sont équipés de dispositifs décanteurs déshuileurs ou d'un dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. Ces ouvrages sont entretenus régulièrement de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence. En particulier, la vidange des huiles, graisses et des sables, sera effectuée régulièrement afin d'éviter tout risque de relargage de polluant dans le milieu naturel.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation de fabrication du verre transitent par un bassin de confinement de 2 400 m² avant d'être rejetées dans le Grand Canal d'Alsace.

Les eaux pluviales collectées sur l'installation de traitement du verre transitent par un bassin de confinement de 2 040 m² avant d'être infiltrées dans le sol. Le réseau de collecte et de rejet des eaux pluviales de l'installation de traitement du verre est conçu et exploité conformément aux recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 2002.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables du site est de :

- 108 239 m² pour l'installation de fabrication du verre (totalité du terrain) ;
- 155 490 m² pour l'installation de traitement du verre (totalité du terrain).

Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau potable ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont pour partie aériennes et pour partie enterrées.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils permettent en outre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 3-3 : Limitation des rejets

Article 3-3-1 : Caractéristiques des rejets externes

Les effluents respectent également les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Point de rejet référencé n°1 (Eaux de procédé)

- Température maximale : 30 °C
- pH : Entre 5,5 et 8,5
- Débit maximal instantané : 1 900 m³ /h
- Débit maximal journalier : 45 600 m³/j

Point de rejet référencé n°2 et n°3 (Eaux pluviales)

- Température maximale : 30 °C
- pH : Entre 5,5 et 8,5
- Concentration maximale en Matières en Suspension : 30 mg/l
- Concentration maximale en Demande Chimique en Oxygène (DCO) : 100 mg/l
- Concentration maximale en hydrocarbures : 5 mg/l

Article 3-3-2 : Rejets internes

Sans objet.

Article 3-4 : Surveillance des prélèvements et des rejets

Article 3-4-1 : Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur, relevé journalièrement.

L'exploitant établit pour le 31 mars de chaque année un bilan des prélèvements d'eau dans la nappe précisant

- le nombre de jour, la période et le volume correspondant aux deux configurations suivantes :
 - Prélèvement dans la nappe pour refroidir le circuit de refroidissement des installations de traitement du verre ;
 - Prélèvement dans la nappe pour refroidir simultanément
 - le circuit de refroidissement des installations de traitement du verre ;
 - l'un des deux circuits de refroidissement de l'installation de fabrication du verre (instrumentation) ;
- le débit maximal de prélèvement pour chacune des deux configurations ci-dessus.

Article 3-4-2 : Contrôle des rejets

L'exploitant réalise sur le rejet référencé n°1 (Eaux de procédé) une mesure en continu de la température et du débit. Il détermine la chaleur rejetée quotidiennement à partir des moyennes journalières de température des eaux prélevées et rejetées, et de la mesure en continu du débit du rejet.

En cas de prélèvements sur plusieurs ressources en eau, la quantité de chaleur dans l'eau prélevée est déterminée par mesure des températures sur chaque point de prélèvement et réalisation d'une moyenne pondérée par les débits concernés.

L'exploitant réalise une fois par an sur les rejets référencés n°2 et n°3 (Eaux pluviales) les contrôles suivants :

- Concentration en Matières en Suspension ;
- Concentration en Demande Chimique en Oxygène (DCO) ;
- Concentration en hydrocarbures.

Article 3-4-3 : Mesures « comparatives », contrôles de recalage

Sans objet.

Article 3-4-4 : Surveillance de l'impact du prélèvement en nappe sur la digue du Grand Canal d'Alsace

L'exploitant met en œuvre une surveillance de la zone de prélèvement au travers de relevés topographiques réalisés aux points suivants :

- point de référence localisé au niveau du local pomperie, au pied de la digue ;
- point sur le puits ;
- un point sur le tube du piézomètre de surveillance situé au milieu de la digue ;
- un point sur le local situé au sommet de la digue (point d'aspiration du réseau de refroidissement du site).

La fréquence initialement annuelle pourra être adaptée, sur demande de l'exploitant, si aucune évolution notable n'est constatée après cinq ans d'exploitation.

L'exploitant informe le gestionnaire du Grand Canal d'Alsace et les services compétents de la DREAL de tout mouvement suspect rencontré sur ou à proximité de l'ouvrage au moment du forage ou lors des relevés topographiques. En pareil cas, des investigations approfondies sont engagées.

Article 3-5 : Surveillance des effets des rejets sur les milieux aquatiques et les sols

Article 3-5-1 : Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Pt de mesure	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel - profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
04138X0230 /PZ1	04138X0230	Aval	FRCGG001 Pliocène de Haguenau et nappe d'Alsace	16 m
04138X0231/ PZ2	04138X0231	Aval		15,7 m
PZ4 à créer	En attente	Amont		-

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 2.

L'exploitant procède à l'analyse des eaux souterraines dans les conditions suivantes :

Paramètres		Pt de mesure	Fréquence des analyses
Nom	Code SANDRE		
Ammonium	1335	04138X0230/PZ1 04138X0231/PZ2 PZ4 à créer	Semestrielle (Basses Eaux et Hautes Eaux)
Indice hydrocarbure	7007		
DCO	1314		
Température	1301		
pH	1302		
Conductivité à 25°C	1303	04138X0230/PZ1 04138X0231/PZ2 PZ4 à créer	Tous les 5 ans
DBO5	1313		
Carbonates	1328		
Nitrates	1340		
Azote Kjeldahl	1319		
Azote total	6018		
Phosphore Total	1350		
Potassium	1367		
Sodium	1375		
Sulfates	1338		
Chlorures	1337		
Fluorures	7073		

Aluminium	1370		
Arsenic	1369		
Cadmium	1388		
Chrome total	1389		
Cuivre	1392		
Fer	1393		
Magnésium	1372		
Nickel	1386		
Plomb	1382		
Zinc	1383		
Étain	1380		
Mercure	1387		
Composés organiques halogénés	1106		
HAP (somme 16 EPA)	6136		
BTEX	5918		
PCB (somme 7 PCB _i)	7431		

Article 3-5-2 : Surveillance des sols

L'exploitant contrôle la qualité des sols potentiellement impactés par son activité de fabrication du verre, à minima tous les 10 ans, sur les 6 points de prélèvements proposés dans le rapport de base en mesurant à minima les paramètres suivants :

- métaux (aluminium, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, fer, magnésium, nickel, plomb, zinc, étain, mercure),
- composés organiques (hydrocarbures totaux, composés organiques halogénés, HAP, BTEX, PCB).

La localisation des 6 points de prélèvement est précisée sur le plan joint en annexe 3.

En complément de cette surveillance, l'exploitant réalise la surveillance des sols décrite dans son dossier d'autorisation aux points de retombées maximales définis dans l'étude de risques sanitaires, un an et trois ans après la mise en œuvre du projet. Cette surveillance pourra être arrêtée en accord avec l'inspection si aucune évolution significative n'est constatée.

Article 3-5-3 : Surveillance des eaux de surface

Sans objet.

Article 3-5-4 : Bilan annuel des épandages

Sans objet.

Article 3-5-5 : Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 5 ans à minima.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans à minima.

Article 3-6 : Dispositions spécifiques sécheresse

Article 3-6-1 : Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 3-6-2 : Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 3-6-3 : Adaptation des prescriptions sur la surveillance en cas de sécheresse

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Titre 4 – AUTORISATION EMBARQUÉES ET MESURES COMPENSATOIRES

Article 4-1 : Autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de corse

Sans objet.

Article 4-2 : Autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés

Sans objet.

Article 4-3 : Dérogations a l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats

Sans objet.

Article 4-4 : Mesures compensatoires non liées à des autorisations embarquées

L'exploitant met en œuvre les mesures prévues dans son dossier d'autorisation pour réduire les effets du projet sur l'environnement, notamment :

- réensemencer une parcelle avec les graines de Gesse hérissée prélevées dans la prairie où elle a été observée
- renforcer la haie située à l'est de l'emprise du projet en plantant des feuillus sur une superficie de 20 ares.

Article 4-5 : Dispositions applicables aux éoliennes

Sans objet

Article 4-6 : Suivi des mesures

L'exploitant met en œuvre le suivi des mesures prévues à l'article 4.4 du présent arrêté. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées tous les éléments de preuve de leur mise en œuvre.

Titre 5 – PROTECTION DU CADRE DE VIE

Article 5-1 : Limitation des niveaux de bruit

Les zones à émergence réglementée sont définies par le plan en annexe 4.

Article 5-1-1 : Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

L'exploitant réalise pour la mise en service du four après sa reconstruction et des installations de traitement du verre, une étude justifiant :

- la localisation des points de mesure de bruit
- les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, pour les différentes périodes de la journée, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles.

Article 5-2 : Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

Article 5-3 : Dispositions spécifiques

Article 5-3-1 : Valeurs Limites d'émergence

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 5-3-2 : Tonalité marquée

L'étude prescrite à l'article 5.1.1 du présent arrêté indique si le site est concerné par des bruits à tonalité marquée.

Article 5-3-3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 5-4 : Limitation des émissions lumineuses

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 5-5 : Insertion paysagère

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Titre 6 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Article 6-1 : Conception des installations

Article 6-1-1 : Dispositions constructives et comportement au feu

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre. La salle de contrôle des installations de fabrication du verre est notamment protégée des atmosphères toxiques ou explosives susceptibles de survenir à proximité.

Le bâtiment abritant les installations de fabrication du verre comporte une zone de maintenance des chariots utilisés pour le transport des plaques de verre. L'exploitant définit au plus tard pour le 01/09/22 en accord avec les services de secours, les modifications à apporter, à l'installation ou aux conditions de mise en œuvre de l'activité de maintenance dans cette zone.

Le bâtiment abritant les installations de traitement du verre est composé de trois parties séparées par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Le couloir situé entre les deux bâtiments du site comporte :

- soit à l'une de ses extrémités une porte coupe-feu de degré 2 heures asservie à la détection Incendie ;
- soit à chacune de ses extrémités une porte coupe-feu de degré 1 heure asservie à la détection Incendie.

Les panneaux photovoltaïques installés en toiture du bâtiment abritant les installations de traitement du verre respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6-1-1 bis : Désenfumage

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 6-1-1 ter : Organisation des stockages

Les zones de stockage du site sont localisées et exploitées conformément aux dossiers et à l'étude de dangers du site.

Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 6.2.1 du présent arrêté, recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement.

Article 6-1-1 quater : Installations électriques

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes et exigences en vigueur.

Article 6-1-2 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Pour la partie du site datant de la construction de l'installation, les caractéristiques minimales des voies d'accès sont les suivantes:

- largeur de la bande de roulement 3,50 m,
- rayons intérieurs de giration: 11,50 m,
- hauteur libre: 4 m,
- résistance à la charge: 13 tonnes par essieu.

Les bâtiments et les installations sont facilement accessibles par les services de secours qui peuvent faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Pour la partie du site à construire (Installation de traitement du verre), les dispositions relatives à l'accessibilité du site aux engins de secours sont celles en vigueur à la date de construction.

Article 6-1-3 : Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Le site est pourvu de deux bassins de confinement :

- un bassin de 6 500 m³ pour l'installation de fabrication du verre
- un bassin de 4 000 m³ pour l'installation de traitement du verre.

I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement ainsi que des liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

III. Dispositions spécifiques aux réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

IV. Les tuyauteries sont installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

V. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers et ferroviaires sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

VI. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est la somme des volumes :

- d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Article 6-2 : Dispositifs et mesures de prévention des accidents

Article 6-2-1 : Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 6-2-2 : Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité peuvent être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 6-2-3 : Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire est justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 6-2-4 : Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Les mesures de maîtrise des risques décrites dans l'étude de dangers du site sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances prises en compte dans celle-ci.

Un document les listant est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiqué sur demande. Il indique à minima l'identification de la mesure en référence à l'étude, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques.

Article 6-2-5 : Événements et parois soufflables

Sans objet.

Article 6-3 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme et une action appropriée de la part de l'exploitant.

Article 6-3-1 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et notamment :

- d'une prise d'eau dans le Grand Canal d'Alsace munie d'un raccord normalisé accessible aux moyens des services de secours
- de poteaux incendie situés hors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² et à une distance maximale de 100 m de l'entrée des bâtiments (tracé réel des voies)
- de deux réseaux fixes d'eau incendie protégés contre le gel, alimentés par le réseau public d'eau potable et le Grand Canal d'Alsace
- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) pour l'installation de fabrication de verre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles ;
- d'un système de détection automatique d'incendie avec report d'alarmes.

Chacun des deux réseaux d'eau Incendie est en mesure de fournir un débit de 390 m³/h.

L'installation de lutte contre l'incendie est conçue, installée, entretenue et vérifiée régulièrement. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan des moyens de lutte est tenu en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6-3-2 : Organisation

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation ;
- les effectifs affectés
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre ;
- les consignes pour l'accès des secours ;
- la localisation des zones de dangers

- l'emplacement des moyens de lutte contre un incendie ;
- les moyens de liaison avec le service d'incendie et de secours.

Des exercices sont organisés régulièrement pour tester et améliorer l'organisation de la gestion d'un accident.

Article 6-4 : Prévention des accidents liés au vieillissement

Aucune disposition complémentaire à celles en vigueur n'est proposée.

Article 6-5 : Prévention du risque inondation

Sans objet.

Article 6-6 : Conditions d'exploitation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané

Sans objet.

Titre 7 – PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Article 7-1 : Conception des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - L'élimination.
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

Article 7-2 : Production de déchets « Tri, Recyclage et Valorisation »

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A titre indicatif, les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	10 11 10	Déchets de matières premières (sable, ...)
	15 01 01	Papier et Carton
	15 01 02	Bidons plastiques
	15 01 04	Fûts métalliques
	16 01 17	Métaux ferreux
	20 03 07	Déchets industriels banals
Déchets dangereux	13 05 07*	Eau + Hydrocarbures
	16 03 03*	Poussières d'électrofiltre
	16 06 01*	Batteries
	16 11 03*	Déchets Pied de chambre

Article 7-3 : Limitation du stockage sur site

La quantité des principaux déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets		Quantités maximales	
Déchets non dangereux	10 11 10	Déchets de matières premières (sable, ...)	300 Tonnes
	15 01 01	Papier et Carton	150 Tonnes
	15 01 02	Bidons plastiques	200 fûts
	15 01 04	Fûts métalliques	260 fûts
	16 01 17	Métaux ferreux	115 Tonnes
	20 03 07	Déchets industriels banals	105 Tonnes
Déchets dangereux	13 05 07*	Eau + Hydrocarbures	50 Tonnes
	16 03 03*	Poussières d'électrofiltre	26 Tonnes
	16 06 01*	Batteries	46 Tonnes
	16 11 03*	Déchets Pied de chambre	90 Tonnes

Article 7-4 : Gestion des déchets reçus par l'installation

Sans objet.

Article 7-4-1 : Conception des installations

Sans objet.

Article 7-4-2 : Description des déchets entrants

Sans objet.

Titre 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS CONNEXES

Article 8-1 : Conditions particulières applicables à certaines installations relevant des rubriques a, e ou d

Sans objet.

Article 8-2 : Conditions particulières applicables au fonctionnement de l'établissement

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Article 8-3 : Activités connexes

Sans objet.

Article 8-4 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes antérieurs sont modifiées, à partir de l'entrée en vigueur du présent arrêté, de la façon suivante :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 14 mars 2016	Tous	Suppression
Arrêté préfectoral du 16 mai 2013	Tous à l'exception de l'article 1	Suppression de tous les articles sauf l'article 1 les dispositions de l'article 1 sont supprimées à l'exception de celles modifiant les dispositions des articles 15.6, 18.1 et 18.2 de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006
Arrêté préfectoral du 5 octobre 2006	Tous à l'exception des articles suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Article 1 • Article 15.6 modifié • Articles 18.1 et 18.2 modifiés • Articles 18.3 à 18.7 	Suppression de tous les articles sauf les articles : 1 – 15.6 – 18.1 à 18.7 les dispositions des articles 15.6, 18.1 et 18.2 ont été modifiées par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 Les dispositions des articles 18.3 à 18.7 sont celles de l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2006

Titre 9 – DISPOSITIONS FINALES

Article 9-1 : Caducité

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97 du code de l'environnement.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

Article 9-2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Strasbourg :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 9-3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie d'Hombourg pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire d'Hombourg.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9-4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est chargé de l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Euroglas à Hombourg.

À Colmar, le 27 septembre 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif
Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.